



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers**

**Vingt-sixième session**

Genève, 14 juin 2021

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail**

**Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR,  
notamment à son article 22 *bis*\***

**Communication du Gouvernement russe**

**Introduction**

Le présent document, soumis par la Fédération de Russie, expose la position russe concernant le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.5 et contient une proposition d'amendements à l'article 10 de l'AETR ainsi que des observations relatives à la proposition d'appendice 4 à l'AETR (TACHOnet).

---

\* La version russe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.



## Communication de la Fédération de Russie

La Russie n'appuie pas la proposition de la Slovaquie visant à inclure dans l'AETR des références au Règlement d'exécution (UE) n° 165/2014 de la Commission de l'Union européenne du 2 février 2014 (ci-après, le Règlement 165/2014) et propose de supprimer de l'amendement à l'article 10 de l'AETR les dispositions visant à ce que l'appareil de contrôle soit conforme aux prescriptions énoncées dans ledit Règlement. La Russie propose d'apporter toutes les modifications nécessaires au texte de l'AETR au moyen d'amendements établissant des prescriptions et des normes concrètes, plutôt qu'en faisant référence à des textes réglementaires de l'Union européenne.

Étant donné que, jusqu'à présent, les prescriptions énoncées dans l'appendice 1C de l'annexe de l'AETR n'ont pas été appliquées dans le cadre de l'AETR et que les véhicules fabriqués sur le territoire des Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont équipés de tachygraphes conformes aux prescriptions énoncées dans l'appendice 1B de ladite annexe, la Russie s'oppose à ce qu'il soit établi à l'article 10 de l'AETR que les véhicules immatriculés pour la première fois devront être conformes à l'appendice 1C à partir du 15 juin 2019.

La Russie propose d'apporter les modifications suivantes à l'article 10 de l'AETR :

1. Article 10.3, lire :

« 3. Un appareil de contrôle qui est conforme au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord, y compris son annexe et ses appendices 1 et 1B. ».

2. Article 10, ajouter le nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« 4. Les appareils de contrôle montés et utilisés sur les véhicules immatriculés sur le territoire des Parties contractantes doivent être conformes aux prescriptions de l'appendice 1C de l'annexe de l'AETR à partir de l'entrée en vigueur des dispositions de l'appendice 1C, au terme de la période transitoire prévue à l'article 13. ».

La Russie propose de modifier le libellé de la disposition ci-après de l'appendice 1C, figurant dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.5 :

« L'appendice 1C à l'AETR doit être élaboré sur la base du Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission européenne. » (Appendix 1C to the AETR shall be developed on the basis of Annex 1C to Commission Implementing Regulation (EU) 2016/799). Il est ainsi proposé de remplacer ce libellé par le suivant : « L'appendice 1C de l'annexe de l'AETR est élaboré sur la base de l'annexe 1C du Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission européenne. ».

(Appendix 1C to the AETR is developed on the basis of Annex 1C to Commission Implementing Regulation (EU) 2016/799).

En ce qui concerne les amendements à l'article 14 de l'AETR, la Russie s'oppose à la proposition de la Slovaquie visant à autoriser les organisations d'intégration économique régionale à adhérer à l'AETR. Toutes les Parties contractantes à l'AETR doivent exprimer leur opinion et voter en faveur de telle ou telle décision (s'il y a lieu) de façon individuelle.

La Russie insiste pour que les prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'article 22 de l'AETR restent inchangées dans leur libellé actuel et pour que l'on maintienne l'obligation d'accepter un amendement si moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection audit amendement.

#### Communication de la Fédération de Russie

La Russie propose d'introduire dans l'appendice 4 de l'AETR les prescriptions relatives au format d'échange de données et à la procédure d'échange de données sur la présence ou l'absence, dans une Partie contractante de l'AETR, d'une carte de conducteur en cours de validité, sans établir de lien avec le système TACHOnet, étant donné que les Parties contractantes n'ont pas la garantie de pouvoir utiliser exclusivement ce système, en raison de contraintes juridiques ou techniques nationales.

---